



ARRÊTÉ

N° 2021/728 (PE)

**OBJET : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL COMPLEMENTAIRE COVID 19
MARCHÉ DE QUINTAOU
Esplanade de Quintaou – le jeudi et dimanche matin**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal,

VU le décret n°2020/1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 relatif au Règlement sanitaire départemental fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrités publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-23-03 imposant le port du masque dans certains espaces publics et notamment sur les marchés de plein vent du département,

VU L'arrêté municipal n°2015/2634 du 11 septembre 2015 portant règlement général du marché de Quintaou,

VU l'arrêté municipal n°2020/2447 du 9 octobre 2020 portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public communal,

CONSIDERANT la situation sanitaire dans la Région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter la consommation de boissons (susceptible d'engendrer des regroupements de personnes) sur le site du marché de Quintaou.

A R R E T E

Article 1

Jusqu'à nouvel ordre, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le marché de Quintaou (jeudi et dimanche) pour les buvettes, snacks, vendeurs de produits alimentaires.

.../...

Article 2– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 3

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et les commerçants du marché de Quintaou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#